

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Visa : DGLTEJO
الإدارة العامة للحكومة
Secretariat Général du Gouvernement
تأشيرة
VISA LEGISLATION
0264



Arrêté N/MPEM Modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté °199/MPEM du 09 mars 2016 fixant le modèle du journal de pêche à bord et les fiches de déclaration des captures

LE MINISTRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

- Vu la loi N°/2015/017 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches maritimes;
- Vu la loi N° 2013-029 du 30 Juillet 2013 portant Code de la Marine Marchande ;
- Vu la loi N° 2013-041 du 12 Novembre 2013 portant création d'une structure dénommée « Garde Côtes Mauritanienne » ;
- Vu le décret N°157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du premier Ministre et des Ministres;
- Vu le décret N° 184-2014 du 21 août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret N°211-2017 du 29 Mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département;
- Vu le décret N°159-2015 du 1er octobre 2015 portant règlement général d'application de la loi n°017/2015 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches;
- Vu le décret N°2015-176 du 04 Décembre 2015 relatif aux modalités de fixation du droit d'accès aux ressources halieutiques ;
- Vu l'arrêté N° 1724 du 03 Décembre 2015 fixant les types de concession, les espèces cibles et les supports de droits et les engins de pêche autorisés ;
- Vu l'arrêté N° 199/MPEM du 09/03/2016 fixant le modèle de journal de pêche à bord et les fiches de déclaration de captures ;
- Vu les Procès-verbaux des réunions IMROP-GCM et Ministère en date du 28/02/2017 et du 22/06/2017.

ARRETE

Article Premier : Les dispositions des l'articles premier et 2 de l'arrêté N° 199/MPEM du 09/03/2016 fixant le modèle du Journal de pêches à bord et des fiches de déclaration de captures sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : Sont révisés et approuvés, et ce conformément aux dispositions de l'Article 49 du décret N° 2015-159 du 1^{er} Octobre 2015, portant application générale de la loi N° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches, les modèles du journal de pêche à bord et les fiches de déclaration de captures en annexes du présent arrêté.

Article 2 (nouveau) : Les capitaines des navires de pêche hauturière et côtière autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne sont tenus de maintenir , à jour, le journal de pêche à bord visé à l'article premier (nouveau) ci-dessus en mentionnant, quotidiennement, les renseignements relatifs aux activités de pêche et de les transmettre à la Garde Côtes Mauritanienne à la fin de chaque marée, **avec ampliation à l'IMROP.**

Les patrons des navires de pêche artisanale et côtière non pontés sont tenus de fournir les informations sur les captures et sur les zones de pêche selon les fiches annexées au présent arrêté.

Dans les deux cas visés aux alinéas un et deux ci-dessus, les renseignements à fournir porteront, notamment sur les quantités pêchées par espèce, transbordées ou transportées, les dates et les zones de pêche, les caractéristiques des navires, les engins de pêche et les méthodes utilisées ou tout autre renseignement utile.

Les responsables des halles de poisson, des usines de stockage ou de transformation des produits de la pêche sont tenus de fournir les renseignements conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Les navires thoniers transmettront, au lieu et place des journaux de pêche susvisés une copie du journal de pêche de la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et ce suivant la même procédure.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, au présent arrêté .

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Fait à Nouakchott le..... **09 AVR 2018**

Nani OULD CHROUGHA



Ampliations :

- PM.....2
- MSG/PR.....2
- MPEM.....10
- SG/G.....2
- DGLTEJO.....2
- ARCHIVES.....2
- JOURNAL OFFICIEL...2

